

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

N° : 667

Québec, ce 7 juin 2017

À : **GESTION ALCOA CANADA CIE**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 900-1959, ST Upper Water, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J2X2

et

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 5C9

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.**
Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

**Article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

[1] Le 22 août 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« le ministre ») notifiait un avis préalable à une ordonnance en vertu de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») à Gestion Alcoa Canada Cie, Société québécoise de transformation de l'aluminium inc., Corporation de Développement TR inc., Corus Primary Aluminium BV et à Alcoa Canada Cie, par lequel il les informait de son intention de leur ordonner de lui soumettre un plan de réhabilitation de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain (« le terrain »). Les 24 et 31 août 2016, cet avis préalable

était notifié à Real Alloy Canada Ltd ainsi qu'à Aleris Aluminium Canda Holding 2, inc., respectivement.

- [2] Le ministre accordait alors 20 jours à l'ensemble des entreprises visées pour présenter leurs observations. Ce délai a été reporté à diverses reprises suivant des demandes en ce sens par les différentes entreprises visées par l'avis préalable à l'ordonnance.
- [3] Le 6 septembre 2016, le ministre a reçu les observations de Société québécoise de transformation de l'aluminium inc. consignées dans une lettre datée du 2 septembre 2016. Le 26 octobre 2016, le ministre a reçu les observations d'Alcoa Canada Cie consignées dans une lettre datée du même jour. Le 17 novembre 2016, le ministre a reçu les observations de Real Alloy Canada Ltd consignées dans une lettre datée du 16 novembre 2016. En outre, le 25 janvier 2017, le ministre a reçu les observations de Corus Primary Aluminium BV consignées dans une lettre datée du 15 janvier 2017.
- [4] Essentiellement, ces entreprises affirment qu'en tant que commanditaires de la société en commandite, elles n'ont pas exercé d'activités sur le terrain pas plus qu'elles n'ont eu la garde de celui-ci. Elles invoquent par ailleurs, les règles prévues au Code civil du Québec concernant la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite.
- [5] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées par Société québécoise de transformation de l'aluminium inc., Alcoa Canada Cie, Real Alloy Canada Ltd ainsi que par Corus Primary Aluminium BV et a décidé, à la suite de l'avis préalable notifié le 22 août 2016, de ne pas rendre d'ordonnance à leur égard.
- [6] Le 9 septembre 2016, le ministre a reçu les observations de Corporation de Développement TR inc. consignées dans une lettre datée du 7 septembre 2016. Essentiellement, Corporation de Développement TR inc. prétend que bien qu'elle soit propriétaire du terrain, elle n'en a plus la garde depuis le 2 février 2011, date à laquelle le ministre lui notifiait l'ordonnance n°581. Par ailleurs, elle affirme qu'elle n'a jamais émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, des contaminants et n'en pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, que ce soit en tant que pollueur ou en tant que gardien.
- [7] Le 29 septembre 2016, Aleris Aluminium Canada Holding 2, inc. a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En l'instance, le ministre ne peut lui notifier une ordonnance en vertu de l'article 31.43 de la LQE. À ce jour, aucune observation n'a été transmise au ministre.
- [8] Le 26 octobre 2016, le ministre a reçu les observations de Gestion Alcoa Canada Cie consignées dans une lettre datée du même jour. Essentiellement, Gestion Alcoa Canada Cie prétend que les activités qu'elle a exercées sur le terrain n'ont pas causé la contamination révélée par les travaux de caractérisation environnementale (Phase II) réalisés par Sanexen Services Environnementaux inc. à la demande du ministre. Elle prétend que la contamination résulte de la

négligence grossière de Corporation de Développement TR inc. ainsi que de celle du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- [9] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées par Corporation de Développement TR inc. ainsi que par Gestion Alcoa Canada Cie.
- [10] Au terme de celle-ci, il conclut que leurs observations ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 31.43 de la LQE à leur endroit, notamment pour les raisons suivantes :
- a. Corporation de Développement TR inc. a la garde du terrain depuis le 31 octobre 2009, date à laquelle elle en faisait l'acquisition;
 - b. Corporation de Développement TR inc. ne soumet pas de faits qui justifient ses prétentions;
 - c. Le rapport de l'étude de caractérisation (Phase II) réalisée par Sanexen Services Environnementaux inc. démontre que tout ou partie des contaminants retrouvés dans le terrain proviennent des activités que Gestion Alcoa Canada Cie a exercé sur celui-ci;
 - d. Pour le reste, le ministre est d'avis que les faits soumis par Gestion Alcoa Canada Cie ne justifient pas ses prétentions.
- [11] Considérant ce qui précède, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance à l'endroit de Gestion Alcoa Canada Cie et de Corporation de Développement TR inc.

Les faits

- [12] Des activités industrielles de production de pièces et de feuilles d'aluminium ont été exercées sur le terrain de 1939 à 2008. Ces activités incluaient, en outre, l'entreposage de solvants, de déchets dangereux ainsi que, de 1955 à 1992, des opérations d'imprimerie sur feuilles d'aluminium.
- [13] Gestion Alcoa Canada Cie (alors connue sous les noms de Société canadienne de métaux Reynolds, limitée et de Société d'aluminium Reynolds du Canada, ltée) a exercé ces activités de 1945 à 1997 et la société en commandite Aleris Aluminium Canada S.E.C. (qui a également été connue sous les noms de Reycon S.E.C. et de Corus S.E.C.) les a exercées de 1997 à 2008.
- [14] Le 30 mars 2009, Aleris Aluminium Canada S.E.C. fait cession de ses biens au syndic RSM Richter inc. et le 31 octobre 2009, le syndic vend l'immeuble à Corporation de Développement TR inc.
- [15] Le 2 février 2011, le ministre ordonne notamment à Corporation de Développement TR inc., en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de procéder à une étude de caractérisation du terrain.
- [16] Le 19 décembre 2011, constatant qu'aucune étude de caractérisation n'a été transmise au ministre dans le délai prescrit par l'ordonnance,

les procureurs de Corporation de Développement TR inc. sont avisés que le ministre va procéder, en vertu de l'article 31.62 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à l'étude de caractérisation demandée.

- [17] Ainsi, le 23 janvier 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques octroie un mandat à la firme Mission HGE inc. pour la réalisation d'une évaluation environnementale de site, phase I, dans le cadre de l'étude de caractérisation demandée. Les objectifs visés par cette évaluation sont :
- a. l'évaluation et la documentation des impacts environnementaux existants ou potentiels occasionnés par l'utilisation actuelle ou antérieure de l'immeuble;
 - b. l'identification des secteurs à risque, si tel est le cas, où des travaux de caractérisation environnementale phase II devraient être réalisés.
- [18] Cette évaluation environnementale de site, phase I confirme que la propriété présente plusieurs sources potentielles ou réelles d'impact environnemental sur les sols ou l'eau souterraine.
- [19] En outre, dans les conclusions de son rapport, Mission HGE inc. recommande que des travaux de caractérisation environnementale (Phase II) soient effectués de manière exhaustive sur le terrain afin de vérifier l'impact sur les sols et l'eau souterraine des sources potentielles et réelles d'impact environnemental et, pour certains secteurs, de préciser l'étendue de la contamination déjà connue.
- [20] Il s'ensuit que, le 22 août 2014, le soussigné conclut, notamment à cette fin, un contrat avec Sanexen Services Environnementaux inc.
- [21] Selon le rapport de l'étude de caractérisation (Phase II) daté du 10 juillet 2015, les sols présents dans le terrain comportent des contaminants dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites des annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* sur une superficie d'environ 64 655 m². Les volumes estimés de sols contaminés sont de l'ordre de 57 980 m³. L'étude révèle également que l'eau souterraine est contaminée, qu'il y a un impact réel sur l'aquifère de classe I et qu'il y a présence d'une phase flottante d'hydrocarbures. De plus, elle conclut qu'une migration hors site de l'eau souterraine contaminée est probable.
- [22] Finalement, Sanexen Services Environnementaux inc. recommande de procéder à la réhabilitation du terrain.

Fondement du recours

- [23] L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet notamment au ministre, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou qui, sans être visés par le règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au

confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens d'ordonner à toute personne qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ou qui a ou a eu la garde du terrain, notamment à titre de propriétaire, de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

- [24] En l'espèce, l'étude de caractérisation (Phase II) permet au ministre de constater la présence dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires ou qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens.
- [25] De 1945 à 1997, Gestion Alcoa Canada Cie a, par l'exercice de ses activités sur l'immeuble, émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants présents dans les sols et l'eau souterraine ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.
- [26] Corporation de Développement TR inc. a la garde du terrain à titre de propriétaire depuis le 31 octobre 2009.
- [27] Ainsi, le ministre est en droit d'exiger de ces entreprises qu'elles lui soumettent, pour approbation, un plan de réhabilitation du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, conformément aux dispositions applicables de la section IV.2.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le ministre est également en droit d'exiger de ces entreprises qu'elles réalisent le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution.
- [28] Enfin, en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.43 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (RLRQ, chapitre Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À GESTION ALCOA CANADA CIE AINSI QU'À CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC. DE :

- TRANSMETTRE** au soussigné, dans les 10 jours de la notification de la présente ordonnance, une confirmation écrite de leur intention de s'y conformer;
- SOUMETTRE** au soussigné, pour approbation, dans les 90 jours de la notification de la présente ordonnance, un

plan de réhabilitation du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

RÉALISER

le plan de réhabilitation approuvé par le soussigné en respectant le calendrier d'exécution prévu;

TRANSMETTRE

au soussigné, dès l'achèvement des travaux ou ouvrages prévus au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que les travaux et ouvrages ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL